



Berne, 10.10.2007

Informations concernant e-dec (14)

Mise à jour du système de production le 11.11.2007

Les modifications suivantes seront activées lors de la mise à jour du 11.11.2007:

Tests de plausibilité

Le 1.1.2008, on prévoit l'entrée en vigueur de nouvelles normes légales concernant le dédouanement de biocarburants et les taxes sur le CO₂. En même temps, de nouvelles exigences s'appliqueront aux importations de vin et aux redevances supplémentaires. Il en résulte les nouvelles règles de plausibilité ci-après:

Additional Tax Check (taxe sur le CO₂, impôt sur la bière, redevances supplémentaires inutiles/fausses)

- R145b** Les genres de redevances supplémentaires 740 à 743 ne doivent pas être utilisés non plus en cas de code d'entreposage 3 à 5.
- R172c** Les redevances supplémentaires qui ne sont pas prévues dans les données fixes pour une combinaison du numéro de tarif et de la clé ne peuvent être déclarées qu'au moyen d'un code de confirmation.
- R259** Lorsque tant la taxe sur les COV que la taxe sur le CO₂ devraient être perçues, seule la taxe sur les COV doit être déclarée (pas de double imposition).
- R262** La quantité soumise à l'impôt sur la bière (indication en hectolitres) doit être 100 fois plus petite que la quantité supplémentaire (indication en litres).

Permit Check (biocarburants)

- R263** Pour les clés statistiques 724 à 727, il faut déclarer le nouveau type d'autorisation 9 (numéro certificat biocarburant).
- R210e/** En cas de type d'autorisation 9 et d'office émetteur 96, le numéro d'autorisation doit
- R210f :** exister et le titulaire de l'autorisation doit figurer sous le nom de l'importateur.

Other Header Check (dédouanements de vin)

- R264** Pour les marchandises dont l'importation doit être annoncée à la Commission fédérale du commerce des vins, l'indication du fournisseur étranger est obligatoire. S'il y a plusieurs fournisseurs, il faut indiquer l'adresse de celui qui fournit la plus grande quantité en termes de poids ou de litres; les autres doivent être mentionnés sous la description des marchandises. Les marchandises non commerciales et les envois dans le trafic postal (mode de transport 5) sont exclus de cette réglementation.

Les règles 172c, 262 et 264 s'appliqueront immédiatement après leur activation le 11.11.2007, les autres règles au plus tôt le 1.1.2008 (entrée en vigueur de nouvelles clés, de nouveaux genres de redevances supplémentaires, etc.).

Les règles seront mises en œuvre le 23. octobre dans le système de test de la douane. Les détails concernant les tests de plausibilité mentionnés (descriptions techniques, messages d'erreurs, etc.) seront également disponibles à partir de cette date.

Autres modifications

Contrôle d'authentification des transitaires

Dans le but d'empêcher l'utilisation de faux numéros de transitaires, les contrôles d'authentification supplémentaires suivants ont été intégrés dans le système de la douane:

- Transmission de messages non cryptés: seuls sont encore acceptés les numéros de transitaires qui, dans le répertoire des utilisateurs, sont attribués à l'adresse électronique du système de l'expéditeur.
- Transmission de messages signés: seuls sont encore acceptés les numéros de transitaires qui, dans le répertoire des utilisateurs, sont attribués au certificat de cryptage transmis avec le message.

Lors d'analyses préliminaires, on a déterminé les numéros de transitaires qui seront contestés. Les adaptations nécessaires ont été entreprises en concertation avec les responsables du côté de la clientèle.

Indication du numéro de transitaire en plus du nom du transitaire

Le fait que l'adresse du transitaire puisse être complètement corrigée et que le numéro de transitaire soit affiché à l'écran mais pas dans la liste d'importation a régulièrement semé la confusion dans le passé. Pour cette raison, le numéro de transitaire sera dorénavant affiché dans la liste d'importation à côté du nom du transitaire.

Affichage du numéro de déclarant en lieu et place du nom du déclarant sur les décisions de taxation

Sur demande des personnes assujetties à l'obligation de déclarer, seul le numéro de déclarant sera encore imprimé sur les décisions de taxation. Le nom du déclarant apparaîtra toujours sur les documents internes comme les bulletins de délivrance et les listes d'importation.

Documentation relative au schéma XML du bordereau des redevances et à l'expédition du bordereau

Le schéma XML du bordereau et l'expédition du bordereau sont décrits dans un document figurant dans la "Schnittstellenbeschreibung Bordereau der Abgaben". La documentation figure dans l'Internet sous Customer Services / XML.

La permanence e-dec se tient à votre disposition pour toute question complémentaire.

Cordiales salutations
La permanence e-dec